

VD_OMNI BO.2002.0028 vom 22. August 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2002.0028

FR: VD_OMNI BO.2002.0028 du 22 août 2002

IT: VD_OMNI BO.2002.0028 del 22 agosto 2002

Regeste

c/OCBEA | Confirmation de l'obligation de rembourser une bourse allouée par décision provisoire, à la suite de la taxation fiscale définitive des parents retenant un revenu net supérieur de 20'000 fr. à celui annoncé. Dans un tel cas, la LAE interdit toute remise de l'obligation de restituer.

Erwägungen

E. 18

décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond. 2. Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat pour la poursuite d'études ou d'une formation professionnelle. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres : des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières d'autre part. Les conditions financières reposent sur l'un des principes cardinaux de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAE), exprimé à son article 2 : "Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer". C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité de la famille. La nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent donc des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (les parents) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant. Toutefois, la capacité financière des personnes autres que les parents qui subviennent à l'entretien du requérant et celle du requérant lui-même sont seules prises en considération dans les cas prévus à l'art. 12 ch. 1 et 2 (art. 14 al. 1 et 2 LAE), soit si d'autres personnes domiciliées dans le canton de Vaud subviennent à l'entretien du requérant (art. 12 ch. 1) ou si, depuis dix-huit mois au moins, le requérant majeur est domicilié dans le canton de Vaud et s'y est rendu financièrement indépendant (ch. 2). A. _____ n'ayant pas exercé d'activité lucrative régulière pendant dix-huit mois au moins avant le début de la formation pour laquelle elle demande l'aide de l'Etat, elle ne s'est pas rendue financièrement indépendante au sens de la LAE. Dans ces circonstances, la nécessité et la mesure du soutien à lui accorder dépendent exclusivement des moyens financiers dont ses père et mère disposent pour assumer ses frais de formation et d'entretien. 3. Selon l'art. 16 LAE entrent en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité financière les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement (ch. 1), les ressources, soit le revenu net admis par la commission d'impôt (ch. 2 lit. a), la fortune, dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si par son mode d'investissement, le capital peut supporter en faveur du requérant des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille (ch. 2 lit. b), et l'aide financière accordée par toute institution publique ou privée (ch. 2 lit. c). Le soutien de l'Etat est accordé quand les charges,

augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu (art. 20 LAE). En l'espèce, l'office avait alloué une bourse de 3'760 fr. à la recourante, en lui précisant qu'il s'agissait d'une décision susceptible de modification en sa faveur ou à son désavantage, selon la taxation fiscale définitive 2001 des ses parents. Cette dernière a été notifiée avec un revenu net supérieur de 20'000 fr. à celui qui avait servi à calculer la capacité financière. Après réévaluation de la situation, il en est résulté que la recourante n'avait plus droit à une bourse selon les critères de le LAE. Elle ne conteste d'ailleurs pas ce nouveau calcul, même si elle s'en étonne, son père étant bénéficiaire des prestations de l'assurance-invalidité depuis deux ans. C'est donc à juste titre que l'office a refusé l'octroi d'une bourse et n'a pas versé le second versement. 4.

Aux termes de l'art. 30 LAE, lorsqu'une allocation a été touchée indûment, sur la foi d'indications inexactes, sa restitution est exigée, sans préjudice des poursuites pénales contre les personnes responsables. La restitution des allocations touchées indûment est soumise aux mêmes modalités que le remboursement d'un prêt, conformément à l'art. 17 RAE. Cet article exclut uniquement l'application de l'art. 22 al. 2 LAE, relatif au prolongement de l'échéance du remboursement et à la remise de l'obligation de restituer. Le montant de 1'880 fr. réclamé par l'autorité intimée correspond au montant de la bourse pour le semestre d'hiver 2001-2002 durant lequel la recourante ne pouvait pas bénéficier de l'aide financière prévue par la loi. Ce montant a donc été perçu indûment par cette dernière. Peu importe que la totalité de cette somme ait déjà été dépensée pour couvrir ses frais d'études antérieures. La recourante allègue que, percevant un salaire d'apprentie, elle n'était pas apte - ni disposée d'ailleurs - à rembourser la somme réclamée dans l'immédiat. Elle demande implicitement que sa dette lui soit remise. Or, l'art. 30 LAE impose la restitution des allocations touchées indûment et ne permet pas à l'autorité de tenir compte des circonstances concrètes de l'espèce pour accorder une remise de dette, de sorte que la part de la bourse afférente au semestre d'hiver 2001-2002 doit être remboursée. Au demeurant, il y a lieu de signaler qu'ayant pris connaissance des motifs exposés par A. _____ à l'appui de son recours, l'office a déclaré le 7 février 2002 qu'il acceptait, à titre exceptionnel, un remboursement exigible dès son entrée dans la vie active.

5. Conformément à l'art. 55 LJPA, il y a lieu de mettre un émolument de justice à la charge de la recourante déboutée.